

## **CHARTRE DE LA MEDIATION JUDICIAIRE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

### **PREAMBULE**

La médiation judiciaire s'entend de tout processus structuré, volontaire et confidentiel par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, désigné par le juge saisi du litige, avec l'accord des parties.

Le médiateur est un professionnel soumis à des obligations d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et de loyauté, et qui possède une formation spécifique.

Les textes relatifs à la médiation sont codifiés dans le code de procédure civile aux articles 127 et 127-1, puis 131 à 131-15 du code de procédure civile, aux termes d'une évolution législative et réglementaire, rappelée ci-dessous.

- Loi n° 95-125 du 8 février 1995
- Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996
- Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011
- Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012
- Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015
- Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016
- Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice
- Décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification en ligne
- Décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décret n° 2022-245 du 25 février 2022
- Décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation.

La présente charte sera complétée et adaptée en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

La loi du 23 mars 2019 a pour objectif de simplifier la procédure civile et de développer la culture du règlement alternatif des différends.

La loi du 22 décembre 2021 prévoit des mesures propres à poursuivre le développement de la médiation judiciaire. Le décret du 25 février 2022, portant application de la loi du 22 décembre 2021, encourage le recours aux modes amiables de résolution des différends en généralisant notamment l'injonction à l'information à la médiation par un médiateur.

## **I - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CHARTE DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

La cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en 2019, a voulu inscrire de manière pérenne la médiation, avec l'appui de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, dans la pratique des acteurs de la justice du ressort.

Afin de surmonter les appréhensions des professionnels, magistrats, avocats, fonctionnaires de greffe, une législation éparse et les difficultés liées au choix d'un médiateur, la cour d'appel a élaboré en 2019 un schéma directeur de la médiation, prévoyant notamment :

- des réunions des chefs de juridiction du ressort avec les magistrats et fonctionnaires de greffe concernés, et l'Union des Médiateurs de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE (UMEDCAAP) ;
- des sessions de formation ;
- l'institutionnalisation de la médiation dans les ordonnances de roulement ;
- l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques de la médiation.

La crise sanitaire en 2020 et 2021 a provisoirement interrompu le cycle des réunions et actions prévues.

Pour autant, les juridictions du ressort et la cour d'appel ont continué autant que possible à développer la médiation.

Soucieux de donner une nouvelle impulsion à la médiation, le premier président, en concertation avec les magistrats, les avocats, les notaires et l'UMEDCAAP, a proposé l'élaboration d'une charte de la médiation judiciaire.

Dans un objectif de qualité, ces différents acteurs se sont rapprochés pour définir ensemble dans une convention cadre intitulée « charte de la médiation judiciaire », les modalités de la médiation dans le ressort de la cour d'appel et rappeler le rôle de tous les intervenants.

Enfin, la présente charte de la médiation judiciaire s'inscrit dans la politique volontariste de l'amiable lancée en janvier 2023 par le Garde des Sceaux, qui a pour objet de mettre la médiation au cœur des pratiques et de placer le citoyen au cœur de la résolution du litige.

## **II - LES MODALITES DU PARTENARIAT MAGISTRATS/AVOCATS/NOTAIRES/UMEDCAAP DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION**

Les partenaires de la charte entendent s'obliger à de bonnes pratiques.

### **1) Le rôle du juge**

#### **a. La proposition de médiation**

Les signataires de la charte entendent institutionnaliser la médiation dans les juridictions du ressort et créer un circuit procédural de médiation.

##### 1) S'agissant des affaires nouvelles

La médiation peut être proposée, à la demande de l'une des parties ou par le juge, à tout moment de la procédure, si possible dans les meilleurs délais après la saisine et en particulier lors de l'audience d'orientation ou de mise en état.

##### 2) S'agissant des affaires en stock

A la cour d'appel, les chambres des pôles civil, commercial, familial et social procèdent, le cas échéant à l'aide de leur équipe juridictionnelle, à une sélection des dossiers leur paraissant éligibles à la médiation. Il en est de même au sein des formations de jugement en matière civile, familiale et sociale des juridictions du premier degré.

Les critères de sélection des dossiers sont notamment les suivants :

- les intérêts en cause, les enjeux économiques et les difficultés du litige ;
- la temporalité du litige et l'antériorité de la procédure : les relations, passées, actuelles ou futures entre les parties ;
- les questions juridiques et la nature du contentieux ;
- le nombre de parties et leur éloignement géographique ;
- la durée et le coût prévisible de la procédure.

Dans les dossiers retenus, le magistrat peut ordonner la comparution personnelle des parties, assistées de leurs avocats, afin de s'entretenir avec elles de l'opportunité d'une médiation dans leur affaire. Il recueille leur accord ou leur propose de rencontrer un médiateur. Il apprécie le cas échéant s'il doit délivrer une injonction de rencontrer un médiateur aux fins de leur donner des informations complémentaires sur l'intérêt et le déroulement d'une médiation.

#### **b. L'homologation**

En cas d'accord suite à la médiation, l'homologation peut en être sollicitée par les parties conjointement, par la partie convenue ou la plus diligente. Le juge statue rapidement sur cette demande. S'il souhaite entendre les parties, l'affaire est fixée à l'audience la plus proche au besoin en surnombre.

## **2) Le rôle du référent médiation dans la juridiction**

Au sein de chaque juridiction sont désignés un ou plusieurs référents médiation parmi les magistrats sensibilisés à l'intérêt de la médiation.

Ce référent est investi des missions suivantes :

- conseiller le président de la juridiction dans la définition et la conduite d'une politique judiciaire en matière de médiation ;
- conseiller les magistrats le sollicitant en matière de médiation et notamment dans le choix des médiateurs ;
- recueillir et consolider les statistiques en matière de médiation ;
- établir un rapport annuel sur l'activité de médiation dans la juridiction, adressé au magistrat de la cour d'appel coordonnateur de la médiation.

## **3) Le rôle de l'avocat**

L'avocat s'assure qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'il intervient en qualité de médiateur.

L'avocat accompagnant a notamment pour rôle de :

- conseiller et assister son client dans le processus de médiation ;
- rédiger l'accord ;
- le cas échéant, faire homologuer l'accord.

La médiation et la procédure participative sont complémentaires. Il est rappelé que la conclusion d'une convention de procédure participative constitue un cadre conventionnel permettant aux avocats de choisir un mode amiable et de définir les modalités de rémunération de celui-ci.

## **4) Le rôle du notaire**

Le notaire s'assure qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'il intervient en qualité de médiateur.

Le notaire accompagnant a pour rôle de conseiller et assister son client dans le processus de médiation.

## **5) Le rôle de l'Union des médiateurs de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE (UMEDCAAP) et le choix du médiateur**

1°) L'UMEDCAAP, qui n'est pas un centre de médiation, a pour objet de faciliter les échanges entre les médiateurs et les juridictions. Elle a un rôle de service public général au bénéfice de l'ensemble des justiciables.

2°) Conformément à l'article 131-1 du code de procédure civile, les juges désignent le médiateur de leur choix. Ils peuvent désigner un médiateur non inscrit sur la liste de la cour d'appel.

Ils peuvent en cas de besoin solliciter le concours de l'UMEDCAAP pouvant jouer un rôle d'interface dans le mécanisme de désignation du médiateur, à charge pour celui-ci de demander son inscription sur la liste gérée dans l'applicatif de l'UMEDCAAP, qu'il soit adhérent ou non à celle-ci.

L'UMEDCAAP assure en pleine transparence le fonctionnement impartial de son applicatif auprès des médiateurs, permettant la désignation de médiateurs non adhérents.

3°) Il n'existe pas d'annuaire des médiateurs. L'UMEDCAAP établit un projet d'annuaire des médiateurs inscrits sur la liste de la cour d'appel, adhérents ou non à celle-ci, mentionnant leurs spécialités, qu'elle met à disposition des magistrats et des avocats. Cet annuaire est soumis au comité de suivi.

Chaque médiateur inscrit sur la liste établie par la cour d'appel indiquera s'il accepte de faire, à titre gracieux, une information à la médiation, afin de pouvoir être désigné lorsque le magistrat délivre aux parties une injonction de rencontrer un médiateur.

4°) L'UMEDCAAP facilite l'organisation de l'information à la médiation prescrite par le juge en application de l'article 127-1 du code de procédure civile.

### **III – LA FORMATION**

Les médiateurs doivent répondre à l'exigence forte de qualité souhaitée par la cour d'appel. A cet égard, leur formation revêt un caractère essentiel.

Le médiateur doit justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Les médiateurs sont invités à s'inscrire dans un parcours de formation pratique à la médiation en assistant à des médiations menées par un médiateur expérimenté.

Le médiateur désigné peut avec l'accord des parties, être accompagné d'un médiateur en cours de formation pratique.

Afin de développer la pratique de la médiation dans les juridictions et de répondre à l'exigence de formation permanente des médiateurs, les signataires de la présente charte proposent une formation commune aux magistrats, avocats, notaires et médiateurs, en faisant éventuellement appel à leurs organismes de formation.

### **IV – LE COMITE DE SUIVI DE LA MEDIATION**

Le comité de suivi de la charte de la médiation se compose :

- des présidents des tribunaux judiciaires du ressort et/ou leurs délégués ;
- des magistrats référents-médiation sus évoqués ;
- des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et/ou de leurs délégués ;
- du président du conseil régional des notaires et/ou ses délégués ;
- de la présidente de l'UMEDCAAP et/ou de son délégué.

Le comité de suivi, présidé par le premier président, se réunit une fois par an, en octobre de chaque année, pour établir un bilan de la médiation dans le ressort de la cour d'appel, faire émerger les bonnes pratiques formalisées dans un vademecum de la médiation judiciaire et suggérer des améliorations de l'organisation générale de la médiation dans la cour d'appel. Plus généralement, il poursuit la réflexion collective entre les signataires de la présente charte.

Pour la mise en œuvre de la présente charte, des conventions peuvent être conclues au sein de chaque ressort de tribunal judiciaire.

AIX-EN-PROVENCE, le

Le premier président de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE  
Renaud LE BRETON DE VANNOISE

Le Barreau d'AIX-EN-PROVENCE représenté par le bâtonnier en exercice  
Me Benoît PORTEU DE LA MORANDIERE

Le président du tribunal judiciaire de MARSEILLE (13)  
M. Olivier LEURENT

Le Barreau de MARSEILLE représenté par le bâtonnier en exercice Me Mathieu JACQUIER

La présidente du tribunal judiciaire de NICE (06)  
Mme Pascale DORION

Le Barreau de NICE représenté par le bâtonnier en exercice Me Adrien VERRIER

Le président du tribunal judiciaire d'AIX-EN-PROVENCE (13)  
M. Francis JUILLEMIER-MILLASSEAU

La présidente du tribunal judiciaire de GRASSE (06)  
Mme Emmanuelle PERREUX

Le Barreau de GRASSE représenté par la bâtonnière en exercice Me Valérie FONTAN-FARON

La présidente du tribunal judiciaire de TOULON (83)  
Mme Sylvie MOTTES

Le Barreau de TOULON représenté par la bâtonnière en exercice Me Sophie CAÏS

La présidente du tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN (83)  
Mme Nathalie FEVRE

Le Barreau de DRAGUIGNAN représenté par le bâtonnier en exercice Me Laurent LE GLAUNEC

La présidente du tribunal judiciaire de  
TARASCON (13)  
Mme Céline CHERON

Le Barreau de TARASCON représenté par le  
bâtonnier en exercice Me Philippe RAMON

Le président du tribunal judiciaire de DIGNE LES  
BAINS (04)  
Timothée DE MONTGOLFIER

Le Barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE  
représenté par le bâtonnier en exercice Me  
Arnaud CHAPUIS

Le conseil régional des notaires représenté par  
la présidente en exercice  
Mme Caroline ORON

L'UNION DES MEDIATEURS DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (UMEDCAAP)  
représentée par la présidente en exercice  
Mme Sandra GALLISSOT